



PT/DC/30

ORIGINAL: espagnol DATE: 23 mai 2000

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Genève, 11 mai - 2 juin 2000

ARTICLES 5 ET 22

Proposition de la délégation du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)

La délégation du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) a fait les propositions suivantes :

Article 5

Date de dépôt

- 1) [Éléments de la demande] a) Sous réserve des alinéas 2) à 8), une Partie contractante doit prévoir que la date de dépôt d'une demande est [au plus tard] la date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants, déposés, au choix du déposant, sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office :
- i) l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande;
- ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant;

PT/DC/30 page 2

- iii) une partie qui, à première vue, semble constituer une description.
- b) Une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, accepter que l'élément visé au sous-alinéa a)iii) soit un dessin.
- c) Aux fins de l'attribution de la date de dépôt, une Partie contractante peut exiger tant les indications permettant d'établir l'identité du déposant que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant, ou peut accepter que les preuves permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec lui soient l'élément visé au sous-alinéa a)ii).
- d) Une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, exiger le paiement d'une taxe dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des éléments visés au sous-alinéa a).

Article 22

Réserves

- 1) [*Réserve*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que les dispositions de l'article 6.1) ne s'appliquent à aucune exigence d'unité de l'invention applicable, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à une demande internationale.
- 2) [*Modalités*] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'État ou l'organisation intergouvernementale formulant cette réserve.
- 3) [*Retrait*] Toute réserve formulée en vertu de l'alinéa 1) peut être retirée à tout moment.
- 4) [*Interdiction d'autres réserves*] Aucune autre réserve que celle qui est autorisée en vertu de l'alinéa 1) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

[Fin du document]